

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT 502-25 RELATIF À UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES PHASES 2 ET 3**

- CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier demande à ses citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);
- CONSIDÉRANT QUE toute Municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie de ce projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé le 8 septembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie du présent règlement le 29 septembre 2025;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter présent le règlement intitulé : règlement numéro 502-25 relatif à un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques phases 2 et 3 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 502-25 relatif à un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques phases 2 et 3 ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 But

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes.

Ce programme permettra aux propriétaires visés par ledit règlement de réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

Article 4 Définition

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Article 5 Programme d'aide en matière d'environnement

Le conseil décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide aux financements pour des travaux admissibles.

Article 6 Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement.

Article 7 Territoire

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

Article 8 Résidences admissibles

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée qui rencontre tous les critères suivants :

- Être la propriété d'une personne physique;
- Avoir un usage résidentiel;
- Ne pas être occupée par un établissement industriel ou commercial;
- Être déjà construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- Le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- Le propriétaire doit adresser une demande d'aide financière à la Municipalité en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe A).

Article 9 Travaux admissibles

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- L'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la Municipalité;

- L'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence;
- La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la Municipalité;
- Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière reconnu par la Municipalité;
- La remise en état du terrain;

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- Avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité de Saint-Urbain-Premier;
- Ne pas avoir débuté les travaux avant l'émission du permis par la Municipalité;
- Avoir été exécutés à la charge de la Municipalité par l'entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec approprié pour l'installation septique, qui obtiendra le contrat suite à l'ouverture des soumissions;
- Être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés;
- Être exécutés selon les plans par un professionnel reconnu par la Municipalité (pour l'étude de caractérisation du sol, la surveillance des travaux et le certificat de conformité);
- Le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la Municipalité;
- Avoir débuté les travaux après la date en vigueur du présent règlement;
- Avoir été complétés au plus tard 24 mois après l'émission du certificat d'aide financière délivré par la Municipalité.

Article 10 Demande d'aide financière

Le propriétaire ou les copropriétaires d'un immeuble admissible situé dans le territoire d'application, qui désirent obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doivent remplir le formulaire fourni à cette fin (Annexe A) par la Municipalité de Saint-Urbain-Premier et le déposer au bureau municipal au plus tard le 30 juin 2026.

Article 11 Établissement du montant de l'aide financière travaux admissibles

Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée, afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2,r.22).

Sont toutefois non admissibles :

- a) Les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et les règlements de la Municipalité;

- b) Les travaux pour l'installation septique d'une résidence isolée nouvellement construite ou construite après l'adoption du présent règlement;
- c) Les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;
- d) L'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) Les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) Les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH.

Le montant du prêt sera versé sur la présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du certificat de conformité de la construction de l'installation septique prévue conformément au permis émis.

Article 12 Conditions de l'aide financière

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement. Le programme d'aide financière adopté par la Municipalité est remboursable sur une période de 20 ans.

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 30 jours après que le demandeur ait produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe B).

Les chèques seront libellés conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur sélectionné.

Article 13 Application

La direction générale est chargée de l'application du présent règlement.

Article 14 Financement du programme

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Urbain-Premier adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

Article 15 Calcul de l'aide financière

L'aide financière est égale à 100 % des coûts admissibles. Pour qu'un bâtiment soit admissible, le coût de l'emprunt doit être d'au moins 5 000 \$.

Article 16 Fin du programme

L'inscription au programme cesse d'avoir effet le 31 décembre 2027.

Article 17 Réserve de l'aide financière

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'aide. Le dossier s'arrête à cette étape advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

Article 18 Prise d'effet

Le programme d'aide en matière d'environnement décrété par le présent règlement prend effet conditionnellement à :

- L'acceptation par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation du territoire (MAMH);
- L'adoption d'un règlement d'emprunt par la Municipalité de Saint-Urbain-Premier afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 25-10-160

Lucien Thibault
Maire

Julie Roy
Directrice générale

Avis de motion	:	8 septembre 2025
Dépôt du projet de règlement	:	8 septembre 2025
Adoption du règlement	:	2 octobre 2025
Entrée en vigueur du règlement	:	3 octobre 2025

ANNEXE A

FORMULAIRE POUR DEMANDE DE PRÊT Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des fosses septiques

Identification du propriétaire (écrire en lettres moulées)	
Prénom et Nom	Téléphone (résidence)
	Téléphone (autres)
Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées)	
Numéro de l'immeuble, Rue	Numéro de Lot
	Matricule

Je,,
propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus,
demande à la Municipalité de Saint-Urbain-Premier de me consentir un prêt aux
fins de construire une installation septique conforme aux normes
environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement
des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Je certifie donc par la présente que :

1) L'installation septique a fait (ou fera) l'objet d'un permis à cette fin auprès de la Municipalité qui a compétence en cette matière.	<input type="checkbox"/>
2) L'installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel.	<input type="checkbox"/>
3) L'installation septique desservant actuellement ma résidence est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées (R.R.Q.,c.Q-2.r.22)	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE DU DEMANDEUR : _____

REMETTRE À : Municipalité de Saint-Urbain-Premier
204, rue Principale
Saint-Urbain-Premier
J0S 1Y0

DATE DE LA RÉCEPTION : _____

CONFIRMATION DU PRÊT LE : _____

SIGNATURE DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE: _____

ANNEXE B

VERSEMENT DU PRÊT Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des fosses septiques

Identification du propriétaire (écrire en lettres moulées)	
Prénom et Nom	Téléphone (résidence)
	Téléphone (autres)
Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées)	
Numéro de l'immeuble, Rue	Numéro de Lot
	Matricule

Je,,
propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus,
demande à la Municipalité de Saint-Urbain-Premier de consentir à me verser un
prêt aux fins de construire une installation septique conforme aux normes
environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement
des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et ce, aux conditions
édictees à l'annexe A. Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite
installation septique est de \$. Veuillez joindre un certificat de
conformité ainsi que toutes les factures.

SIGNATURE DU DEMANDEUR : _____

REMETTRE À : Municipalité de Saint-Urbain-Premier
204, rue Principale
Saint-Urbain-Premier
J0S 1Y0

DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE : _____

VERSEMENT DU PRÊT LE : _____

AU MONTANT DE : _____

CHÈQUE NUMÉRO : _____

SIGNATURE DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE: _____